

PLAN ORSEC DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PARTIE II - DISPOSITIF OPERATIONNEL
LIVRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES
PLAN GRAND FROID 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018/N° 32
PORTANT APPROBATION DU PLAN GRAND FROID
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3133-1 et suivants, L.3134-1, R. 3134-2 et R.3135-5 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131
- Vu le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris pour application de l'article L.121-d-1 du code social et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires
- Vu la circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile
- Vu la circulaire DHOS/CGR n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis

- Vu la circulaire DHOS/E4 n°2006-525 du 08 décembre 2006 relative à la prévention des risques électriques dans des conditions climatiques de grands froids
- Vu la circulaire DHOS/01 n°2007-65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences
- Vu la circulaire DSC/DGS n°391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre
- Vu la circulaire DHOS/E4 n°2009-02 du 07 janvier 2009 relative à la prévention des coupures électriques dans des conditions climatiques de grands froids
- Vu la circulaire DGS/DUS n°2009-84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes
- Vu la circulaire DGAS n°2009-170 du 18 juin 2009 relative à la sécurité des personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux en cas de défaillance d'énergie
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'administration départementale de l'Etat
- Vu Instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence
- Vu Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.
- Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018, reçue le 30 novembre 2018, relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019.
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le volet ORSEC « Grand Froid » du département de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2017/N° 21 du 13 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et Ancenis, les chefs de services de l'Etat, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **11 DEC. 2018**

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT



NIVEAUX D'ACTION DU PLAN DÉPARTEMENTAL GRAND FROID

Le terme générique « vague de froid » désigne une période de froid au cours de laquelle les températures ressenties¹ maximales sont négatives.

- **Niveau 1 – veille saisonnière** (carte de **vigilance verte**) – pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Lorsqu'elle débute, chaque structure concernée a vérifié la fonctionnalité des dispositifs de repérage des personnes vulnérables. Des actions de communication préventive sont mises en place pendant cette période notamment par la diffusion de dépliants et d'affiches consultables sur le site du ministère de des solidarités et de la santé.

- **Niveau 2** - correspond au passage en **niveau jaune** sur la carte de vigilance météorologique pour un **pic de froid ou un épisode persistant de froid**. Il peut présenter un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. La communication vers le public est renforcée. Le préfet informe les Maires et ses services. Le dispositif d'hébergement d'urgence peut être renforcé.

- **Niveau 3** - correspond au passage en **niveau orange** sur la carte de vigilance météorologique. Le **grand froid** est une période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population exposée. Le plan ORSEC grand froid est déclenché par le préfet de département. Le préfet alerte les Maires et ses services. Les communes mettent en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) Les dispositifs de surveillance et d'hébergement d'urgence sont renforcés.

- **Niveau 4** – correspond au passage en **niveau rouge** sur la carte de vigilance météorologique. Le **froid extrême** est une période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...). Le plan ORSEC grand froid est déclenché par le préfet de département. Le préfet alerte les Maires et ses services. Les communes mettent en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) Les dispositifs de surveillance et d'hébergement d'urgence sont renforcés à leur niveau maximal. La communication d'urgence est réalisée par le ministère des solidarités et de la santé et est relayée au niveau local.

¹ La température ressentie est une valeur qui exprime la sensation subjective de froid en fonction de la température mesurée et du vent.